

# PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

Le quinze décembre deux mil vingt-cinq, à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal sous la Présidence de M. Pascal FAYOLLE

Date de convocation : le 11 décembre 2025

**Présents :** Ingrid ARNAUD, Rosalie BAZIN, Philippe BLANC, Nathalie CARTERON, Odile CEBUSKI, Benoît CHATAGNON, Marcel CHILLETT, Agnès FAYOLLE, Pascal FAYOLLE, Maëlle LAURENT, Christian MARTIN, Jean-Luc PITAVAL, Patricia POULAT, Christophe STARON, Séverine VILLARD, Denis VIRISSEL et Anne VORON.

**Absents excusés :** Marie-Alice GUINAND, Jean-Louis LAURENT

**Pouvoir :** Marie-Alice GUINAND à Philippe BLANC

**Secrétaire de séance :** Maëlle LAURENT

### Point de séance 1 :

Date : 15/12/2025

N° : DEL2025-063

Objet : Budget primitif 2025 (communal et budgets annexes) – Exécution du budget avant son vote  
– Autorisation de mouvementer les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

Rapporteur : Nathalie CARTERON

Pour assurer la continuité de l'exécution budgétaire avant le vote du budget primitif, il est possible d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par l'assemblée délibérante.

Il semble opportun de mettre en œuvre cette possibilité qui permettra d'autoriser le paiement des dépenses d'investissement dès le début de l'exercice 2026 dans l'attente du vote du budget primitif.

Conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Il est précisé qu'en section d'investissement, les crédits sont votés par chapitre.

Monsieur le Maire précise qu'il convient d'indiquer les montants et l'affectation des crédits par budget.

### Budget Communal :

	Crédits votés au BP 2025	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2025	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 CGCT
	a	b	a+b=c	c/4
204	22 364.00 €	- €	22 364.00 €	5 591.00 €
20	432.00 €	- €	432.00 €	108.00 €
21	41 484.22 €	- €	41 484.22 €	10 371.06 €
23	150 000.00 €	- €	150 000.00 €	37 500.00 €

### BUDGET ESPACE MEDICO COMMERCIAL :

	Crédits votés au BP 2025	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2025	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 CGCT
	a	b	a+b=c	c/4
21	14 075.49 €	- €	14 075.49 €	3 518.87 €

### BUDGET ATELIER RELAIS :

	Crédits votés au BP 2025	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2025	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 CGCT
	a	b	a+b=c	c/4
21	18 115.77 €	- €	18 115.77 €	4 528.94 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise de mouvementer les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, budget communal et budgets annexes.

### Point de séance 2 :

Date : 15/12/2025  
N° : DEL2025-064  
Objet : Attribution du marché public de prestation d'assurance

Rapporteur : Pascal FAYOLLE

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre des prestations d'assurance, une consultation a été lancée selon la procédure adaptée conformément aux articles L2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au journal d'annonces légales ; sur le profil acheteur de la commune le 13 octobre 2025. La date limite de remise des offres électroniques a été fixée au 20 novembre 2025 à 12h00.

Les prestations font l'objet de 5 lots. La durée des contrats est de 5 ans.

Quatre plis ont été déposés dans les délais, représentant 8 offres.

Procès-verbal du Conseil municipal du 15 décembre 2025

Les critères d'attribution étaient les suivants :

Critère	Pondération
Valeur technique	40%
Tarification	40%
Qualité de gestion de la compagnie ou de l'intermédiaire	20%

Au vu de l'analyse des offres présentée par la société RISK, assistance à maîtrise d'ouvrage, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer le marché aux assureurs suivants :

Lot n°	Entreprise proposée à l'attribution	Formule retenue	Montant TTC de l'attribution
Lot n°1 - Assurance Responsabilité Civile	SMACL	Formule de base – Franchise 1 000€ en dom.matériels et immatériels	2 636.61 € annuel
Lot n°2 – Assurance Protection fonctionnelle	SMACL	Formule de base – sans franchise / sans seuil d'intervention	149.44 € annuel
Lot n°3 – Assurance Protection juridique	SMACL	Formule de base – sans franchise	567.00 € annuel
Lot n°4 – Assurance Automobile	SMACL	Formule de base + PSE n°2 Automission Franchise 300€ (-3,5T) / 600€ (+3,5T), Avec garantie « dommages accidentels » pour : VL ≤ à 7 ans ; PL ≤ à 12 ans + Automission	4 814.27 € annuel
Lot n°5 – Assurance Dommage aux biens	SMACL	Formule alternative n°1 avec franchise générale de 1 000€ y compris franchises spécifiques	14 851.35 € annuel

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L2123-1 et R2123-1 et suivants ;

Vu le rapport d'analyse des offres,

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'attribuer les marchés de prestations d'assurance comme suit :

<b>Lot n°</b>	<b>Entreprise proposée à l'attribution</b>	<b>Formule retenue</b>	<b>Montant TTC de l'attribution</b>
Lot n°1 - Assurance Responsabilité Civile	SMACL	Formule de base – Franchise 1 000€ en dom.matériels et immatériels	2 636.61 € annuel
Lot n°2 – Assurance Protection fonctionnelle	SMACL	Formule de base – sans franchise / sans seuil d'intervention	149.44 € annuel
Lot n°3 – Assurance Protection juridique	SMACL	Formule de base – sans franchise	567.00 € annuel
Lot n°4 – Assurance Automobile	SMACL	Formule de base + PSE n°2 Automission Franchise 300€ (-3,5T) / 600€ (+3,5T), Avec garantie « dommages accidentels » pour : VL ≤ à 7 ans ; PL ≤ à 12 ans + Automission	4 814.27 € annuel
Lot n°5 – Assurance Dommage aux biens	SMACL	Formule alternative n°1 avec franchise générale de 1 000€ y compris franchises spécifiques	14 851.35 € annuel

### Point de séance 3 :

Date : 15/12/2025

N° : DEL2025-065

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre de l'enveloppe de solidarité 2026

Rapporteur : Pascal FAYOLLE

Monsieur le Maire présente le dispositif du Conseil départemental permettant d'aider les communes à financer leurs dépenses d'investissement pour des travaux.

Après concertation, il est décidé de retenir les travaux suivants :

- Travaux d'atténuation de bruit dans le restaurant scolaire

Le montant estimatif des travaux est de 21 457.80 euros HT.

Monsieur le Maire propose qu'il soit déposé une demande de subvention au titre de l'enveloppe solidarité 2026 auprès du Conseil départemental via la plateforme en ligne dédiée à cet effet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire, dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à déposer la demande de subvention au titre de l'enveloppe territorialisée 2026 auprès du Conseil département pour ce dossier de travaux cité ci-dessus.

#### **Point de séance 4 :**

Date : 15/12/2025

N° : DEL2025-066

Objet : Demande de subvention auprès de la CAF dans le cadre du fonds publics et territoires 2026

Rapporteur : Ingrid ARNAUD

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de l'appel à projet « FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES » lancé par la CAF, le service périscolaire de la commune pourrait bénéficier d'un financement pour la réalisation du projet de création d'une salle zen.

L'objectif principal de ce projet est de créer une salle zen sensorielle et inclusive, dédiée à la régulation émotionnelle des enfants, à la gestion du stress, et à la prévention des tensions. Ce lieu doit permettre aux enfants de trouver un espace pour se recentrer et se ressourcer à travers des stimulations sensorielles adaptées.

Il s'agit donc de demander une subvention auprès de la CAF pour les dépenses de fonctionnement qu'engendre ce projet dont le plan prévisionnel est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Achats de matériels et fournitures	1 780.00 €	Subvention CAF	1 614.00 €
Rémunérations du personnel	237.60 €	Auto financement	403.60 €
Total des dépenses	2 017.60 €		2 017.60 €

Monsieur le Maire propose donc d'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus, dans le cadre de la demande de subvention auprès de la CAF pour l'acquisition de matériel et de fournitures afin de créer en espace zen dans la salle périscolaire.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus, dans le cadre de la demande de subvention auprès de la CAF pour l'acquisition de matériel et de fournitures afin de créer en espace zen dans la salle périscolaire.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la demande de subvention pour un montant de 1614.00 € et tout document y afférent.

## Point de séance 5 :

Date : 15/12/2025

N° : DEL2025-067

Objet : Mise à jour des astreintes des services techniques

Rapporteur : Pascal FAYOLLE

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de mettre à jour la délibération du 25 octobre 2021 qui a instauré la mise en place des astreintes des services techniques. En effet, la rémunération des astreintes est inférieure à ce que prescrit les textes législatifs.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 l'assemblée délibérante doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des indemnités d'astreinte prévues par les textes suivants :

- Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale
- Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- Le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur
- Le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur
- Le décret n°2005-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer
- Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement
- L'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002

Les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes sont fixées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

Considérant que pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2025,

Une période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent est obligé de rester à son domicile ou proche de son domicile de manière à pouvoir intervenir si nécessaire, à la demande de l'administration.

En ce qui concerne la filière technique, la nouvelle réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- Astreinte d'exploitation qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

## I – BENEFICIAIRE :

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

## II – CAS DE RE COURS A L'ASTREINTE

Une période d'astreinte peut être mise en place dans les cas suivants :

- événement climatique (neige, verglas, inondation ...)

## III – CATEGORIES D'EMPLOI SUCEPTIBLES D'EFFECTUER UNE PERIODE D'ASTREINTE

Les catégories d'emploi susceptibles d'effectuer une période d'astreinte sont :

- les agents relevant de la filière technique ; adjoints techniques, agents de maîtrise, techniciens.

## IV – MODALITES D'ORGANISATION

Les astreintes auront lieu soit :

- Semaine complète ;
- Du vendredi soir au lundi matin ;
- Du lundi matin au vendredi soir ;
- Samedi ;
- Dimanche ou jour férié ;
- Une nuit de semaine.

La période d'astreinte pour événement climatique est fixée du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante.

Le planning d'astreinte sera établi par le responsable des services techniques et transmis aux agents concernés au plus le 15 septembre et ce pour la période entière.

## IV – MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION D'UNE PERIODE D'ASTREINTE

- Pour la filière technique :

L'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants :

	Astreinte d'exploitation (1)	Astreinte de sécurité (1)	Astreinte de décision (2)
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €
Du lundi matin au vendredi soir			
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76 €

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

## V – PERIODE D'INTERVENTION

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

- Pour la filière technique :
  - Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'intervention, étant considérée comme du temps de travail effectif, peut, le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

- pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière et sous réserve d'une délibération relative aux IHTS (article 9 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires). Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi.
- pour un agent à temps non complet : être rémunérée en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et, le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Un certificat administratif attestant du nombre d'heures complémentaires sera établi en conséquence, suivi, le cas échéant d'un arrêté d'attribution d'IHTS.

- Pour les agents non éligibles aux IHTS :

<b>Intervention durant une astreinte</b>	<b>Indemnité</b>
Intervention effectuée un jour de semaine	16 € de l'heure
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 € de l'heure

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

<b>Récupération durant une astreinte</b>	<b>Récupération (1)</b>
Intervention effectuée un samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Intervention effectuée une nuit	150 %
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	200 %

(1) Le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015 précise que les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

## VI – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 décembre 2025.

## VII – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité :

- **DECIDE**

- de mettre en place un ou plusieurs régimes d'astreinte et d'intervention au sein de la collectivité,
- de fixer les modalités d'organisation ci-dessus indiquées,
- de recourir aux astreintes pour les catégories d'emplois ci-dessus indiquées,
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser l'autorité territorial à fixer le montant individuel de l'indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

## Point de séance 6 :

Date : 15/12/2025

N° : DEL2025-068

Objet : Création d'un poste d'adjoint administratif ou adjoint administratif de 2ème classe ou adjoint administratif de 1ère classe à temps complet et suppression d'un poste d'adjoint administratif à TNC (29h hebdo).

Rapporteur : Pascal FAYOLLE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination d'un adjoint administratif ou d'un adjoint administratif de 2ème classe ou d'un adjoint administratif de 1ère classe à temps complet qui occupera un poste de catégorie C au sein de la filière administrative et dont les missions seront la gestion de l'état-civil, de l'urbanisme, des finances et des élections.

Ces modifications, préalables aux nominations, entraînent les suppressions des emplois d'origines, et les créations des emplois correspondants au grade de nomination.

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 11/12/2025,

### **Le Maire propose à l'assemblée :**

- la **création** d'un emploi d'adjoint administratif ou d'adjoint administratif de 2ème classe ou d'adjoint administratif de 1ère classe, à temps complet, à *raison de 35/35ème à compter du 01/01/2026*,

- la **suppression** d'un emploi d'adjoint administratif territorial, à temps non complet, à *raison de 29/35ème à compter du 01/11/2026*.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

### **DECIDE :**

D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 01/01/2026.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

## **Point de séance 7 :**

Date : 15/12/2025

N° : DEL2025-069

Objet : Création d'emplois d'agents recenseurs et mise en place de leur rémunération au titre du recensement 2026

Rapporteur : Pascal FAYOLLE

Monsieur le Maire explique que l'INSEE organise le recensement général de la population de Saint-Christo-en-Jarez du 16 janvier au 15 février 2026.

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois de coordonnateur et d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2026

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un ou des coordonnateurs et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De créer quatre d'emplois d'agents recenseurs, à temps non complet, pour la période allant de janvier à mi-février 2026.
- De rémunérer les agents recenseurs, après service fait, à raison de :

Sur la base d'une rémunération à :

- 0.70 € par feuille de logement
- 1.25 € par bulletin individuel.

La collectivité versera un forfait pour le remboursement des frais kilométriques de :

- 280€ pour le district 8,
- 115 € pour le district 9,
- 280 € pour le district 10.

Les agents recenseurs recevront un montant de 75 € pour chaque séance de formation.

## **Point de séance 8 :**

Date : 15/12/2025

N° : DEL2025-070

Objet : Inscription à l'état d'assiette – coupe de bois 2026

Rapporteur : Pascal FAYOLLE

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. Anthony AUFFRET, directeur de l'agence de l'Office National des Forêts Ain Loire Rhône, concernant les coupes à asseoir en 2026 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2026 présenté en annexe.

**Annexe 1**



Agence territoriale Ain-Loire-Rhône

**COMMUNE DE SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ**  
 4, rue de la Mairie  
 42320 SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ

**Proposition d'Etat d'Assiette pour la campagne 2026**

Forêt de : SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Mode de commercialisation	
						Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)
2	RA	80	1.7	2024	SUPP.	Parcelle inaccessible pour le moment	Autre vente gré à gré

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Empise, IRR irrégulières, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération

(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

(3) Proposition de l'ONF : SUPP proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression

(4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"

## Point de séance 9 :

Date : 15/12/2025

N° : DEL2025-071

Objet : Rapport sur les performances et la qualité du service de l'eau potable de Saint-Etienne Métropole 2024

Rapporteur : Pascal FAYOLLE

Monsieur le Maire rappelle que :

- la compétence assainissement a été transférée à Saint-Etienne Métropole le 1 er janvier 2011,
- le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'assainissement collectif et non collectif.

Conformément aux articles D2224-1 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales ce rapport doit être présenté au Conseil Métropolitain puis à l'assemblée délibérante de chaque commune.

Ce rapport est public et doit être tenu à la disposition des usagers du service pour information.

Le conseil municipal :

- PREND ACTE à l'unanimité de la présentation du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif – exercice 2024 - de SAINT-ETIENNE METROPOLE.

## Point de séance 10 :

Date : 15/12/2025

N° : DEL2025-072

Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif 2024

Rapporteur : Pascal FAYOLLE

Monsieur le Maire rappelle que :

- la compétence assainissement a été transférée à Saint-Etienne Métropole le 1 er janvier 2011,
- le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'assainissement collectif et non collectif.

Conformément aux articles D2224-1 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales ce rapport doit être présenté au Conseil Métropolitain puis à l'assemblée délibérante de chaque commune.

Ce rapport est public et doit être tenu à la disposition des usagers du service pour information.

Le conseil municipal :

- PREND ACTE à l'unanimité de la présentation du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif – exercice 2024 - de SAINT-ETIENNE METROPOLE.

**Dates des prochains CM :**

**19/01**

**23/02**

La séance est levée à 21H45.

Le Maire



Pascal FAYOLLE

La secrétaire de séance

Maëlle LAURENT